Élection des membres des chambres d'agriculture
Date de clôture du scrutin : 31 janvier 2025

Demande d'inscription sur la liste électorale
des groupements professionnels agricoles

À adresser avant le 1er octobre 2024 à :
Commission d'établissement des listes électorales de la Chambre d'Agriculture – Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique – 5 rue Leblanc – 75015 Paris

Je soussigné(e) (nom et prénoms) .....
Président(e) du groupement professionnel agricole dit : .....
Dont le siège est établi à l'adresse suivante : .....

Sollicite l'inscription de cet organisme sur la liste des groupements[1] ..... appelés à prendre part, en janvier 2025, à l'élection des membres de la chambre d'agriculture.

J'indique, ci-après, les renseignements prévus par les articles R. 511-10 et R. 511-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Date de fondation du groupement (date de dépôt des statuts) : .....
- Nombre d'adhérents individuels au 1er juillet 2024, dans le département[2] :.....
- Nombre de groupements affiliés dans le département[3]: .....
- Personnes appelées à voter au nom du groupement[4] :

Nom	Prénom	Adresse	Commune d'inscription	Signature

[1] a) Les sociétés coopératives agricoles ainsi que leurs unions et fédérations dont l'objet principal, déterminé par leurs statuts, est directement relatif à la production agricole ou à la mise en œuvre des moyens de production agricole.
b) Les autres sociétés coopératives agricoles, leurs unions et fédérations, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole reconnues comme organisations de producteurs à condition qu'elles aient leur siège social dans le département (à adapter pour les chambres d'outre-mer - cf. articles R. 571-7 et R-571-8 du Code rural et de la pêche maritime).
c) Les caisses de crédit agricole.
d) Les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les caisses de mutualité sociale agricole.
e) Les organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs, ainsi que leurs unions et fédérations cantonales, intercantonales ou départementales.
[2] Uniquement sur les groupements mentionnés au b ci-dessus («les autres coopératives»).
[3] Uniquement les unions et fédérations (concernant les groupements mentionnés au a, b et e ci-dessus).
[4] Outre les noms, prénoms, adresse, signature des personnes visées à l'article R. 511-11 du code rural et de la pêche maritime, il convient de mentionner (cf. art. R.511-10 du code rural et de la pêche maritime) la commune sur la liste électorale de laquelle elles sont inscrites comme électeurs individuels dans le collège mentionné au 1° de l'article R. 511-6 du code rural et de la pêche maritime (chefs d'exploitation et assimilés). Si nécessaire, utiliser une annexe.

Je joins à la présente demande un extrait de la délibération du conseil d'administration ou de l'assemblée ayant désigné les électeurs appelés à voter au nom du groupement[5].

J'atteste sur l'honneur la sincérité de la présente déclaration et de la conformité des ..... documents[6] annexés et je certifie que mon groupement a, pendant 3 ans au moins[7], satisfait à ses obligations statutaires.

Fait à ....., Le 2024

Le (la) Président(e),

[5] Uniquement pour les groupements mentionnés au b ci-dessus (« les autres coopératives).
[6] Préciser le nombre des pièces annexées.
[7] Pour être inscrits, les groupements doivent être constitués depuis 3 ans au moins (art. R. 511-10 du code rural et de la pêche maritime). « Toutefois, cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux groupements issus de la fusion des groupements qui remplissaient eux-mêmes ladite condition, sous réserve qu'ils aient satisfait pendant les trois dernières années au moins à leurs obligations statutaires. »